# Lutte contre le terrorisme : que prévoit le droit pénal belge ?

Journée d'étude du 20 septembre 2016 « Le jihadisme et la lutte contre l'El : aspect de droit national »





### Plan

- Cadre juridique
  - A. Principales législations
    - i. La notion de terrorisme
    - ii. Les incriminations qui s'inscrivent dans une optique préventive
    - iii. Dispositions spécifiques
  - B. Règles procédurales
- II. Autres mesures
- III. Conclusion



# I. CADRE JURIDIQUE

## A. PRINCIPALES LÉGISLATIONS





- Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes (M.B., 27.12.2003)
- Loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, titre ler ter, du Code pénal (M.B., 04.03.2013)
- Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme (M.B., 05.08.2015)
- Loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III) (M.B., 11.08.2016)



## i. La notion de terrorisme





- 1. Les infractions terroristes
  - → art. 137 et 138, C. pén.
- 2. Les infractions relatives à un groupe terroriste
   → art. 139 et 140, C. pén.
- 3. Les infractions liées aux activités d'un groupe terroriste
   → art. 193, 461 suiv., 470 suiv., C. pén.
- 4. L'aide apportée en dehors de tout groupe terroriste
   → art. 141, C. pén.



### 1. Les infractions terroristes (art. 137 et 138)

- ❖ Définition (art. 137, § 1er)
- « Constitue une infraction terroriste, <u>l'infraction prévue aux § § 2 et 3</u> qui, de <u>par sa nature ou son contexte</u>, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise <u>intentionnellement dans le but</u> d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. »



### Eléments constitutifs

- a) Elément matériel
- b) Elément contextuel d'une certaine gravité
- c) Elément intentionnel: dol spécial



## a) Elément matériel

Comportements visés par la loi (art. 137, § 2 et § 3)

 Soit des infractions qui existent déjà dans le Code pénal <u>Exemple</u>: homicide

Soit des nouvelles infractions

Exemple: comportements liés aux armes nucléaires, biologiques ou chimiques

Menace de commettre une de ces infractions



## b) Elément contextuel

Les actes requièrent une certaine gravité

→ de par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale.

Appréciation par les cours et tribunaux



## c) Elément moral

#### Intention terroriste

- Dans le but d'intimider gravement une population
- De contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte
- De gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale



- **Peines** (art. 138)
- Pour les infractions existantes : système d'aggravation des peines applicables en droit commun
- Pour les nouvelles infractions: application de peines criminelles
- Pour la menace
  - Emprisonnement de 3 mois à 5 ans lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine correctionnelle
  - Réclusion de 5 ans à 10 ans lorsque la menace porte sur une infraction punissable d'une peine criminelle



## 2. Le groupe terroriste (art. 139 et 140)

❖ Définition (art. 139)

« Constitue un groupe terroriste l'association structurée de <u>plus de deux</u> personnes, <u>établie dans le temps</u>, et qui agit de façon <u>concertée</u> en vue de commettre des infractions terroristes visées à l'article 137. »

<u>Exception</u>: Organisation dont l'objet réel est exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui poursuit exclusivement tout autre but légitime



- ❖ Deux types d'implication (art. 140)
- Participation à une activité d'un groupe terroriste (§ 1er)
  - La fourniture d'informations ou de moyens matériels
  - Toute forme de financement

En ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste



Participer = poser un acte qui permet au groupe terroriste de fonctionner

### Participer ≠

- Participer à une infraction terroriste ni à une quelconque infraction commise par le groupe terroriste
- Etre membre n'est pas en soi punissable
- Adhérer aux idées n'est pas suffisant



➤ Direction du groupe terroriste (§2)

Dirigeant = celui qui

- assume les principales responsabilités
- joue un rôle central
- est au courant des infractions
- prend la décision finale



- **Peines** (art. 140)
- Pour la participation : Réclusion de 5 à 10 ans + amende de 100 € à 5.000 €
- Pour la direction : Réclusion de 15 à 20 ans + amende de 1.000 € à 200.000 €

Application des circonstances atténuantes

Application des « décimes additionnels » → amendes pénales à multiplier par 6.



### 3. Infractions accessoires

### Infractions liées aux activités terroristes

- Vol qualifié (art. 461 et suiv.)
- Extorsion (art. 470 et suiv.)
- Faux en écriture (art.193)



# 4. Appui matériel en dehors de tout groupe terroriste (art. 141)

- « Toute personne qui, hors les cas prévus à l'article 140, fournit des moyens matériels, y compris une aide financière, en vue de la commission d'une infraction terroriste visée à l'article 137 »
- → Aide apportée à un terroriste agissant seul, en dehors de tout groupe

Peines : Réclusion de 5 à 10 ans + amende de 100 € à 5.000 € (décimes additionnels + circonstances atténuantes)



# ii. Les incriminations qui s'inscrivent dans une optique préventive



- Provocation publique (directe ou indirecte) à commettre une infraction terroriste
  - → art. 140bis, C. pén. modifié par la loi du 03/08/2016
- Recrutement pour le terrorisme
  - → art. 140ter, C. pén. modifié par la loi du 03/08/2016
- Entrainement pour le terrorisme
  - → art. 140quater, C. pén.
- Recevoir un entrainement pour le terrorisme
  - → art. 140quinquies, C. pén.
- Voyage à des fins terroristes
  - → art. 140sexies, C. pén.



### Points communs:

- Sans préjudice de l'application de l'article 140 C. pén. (participation/direction d'un groupe terroriste)
- Indépendamment de la réalisation ou non de l'infraction terroriste
- o Pas d'incrimination de la menace de commettre une de ces infractions
- Même échelle de peines: réclusion de 5 à 10 ans + amende de 100 € à 5.000 € (décimes additionnels + circonstances atténuantes)



### **Initiatives?**

#### CONSEIL DE L'EUROPE

- Protocole additionnel du 22 octobre 2015 à la Convention pour la prévention du terrorisme de 2005
- Projet de recommandation sur les terroristes agissant seuls

### UNION EUROPÉENNE

Proposition de Directive terrorisme

### o BELGIQUE:

Proposition de loi 54-1579 – Actes préparatoires



# iii. Dispositions spécifiques



### Clause d'exclusion (art. 141bis)

Sont exclus du champ d'application des infractions terroristes :

- les activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le DIH
- les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, si elles sont régies par d'autres règles de droit international



## Respect des droits de l'homme (art. 141ter)

Les dispositions relatives aux infractions terroristes ne visent en aucun cas à réduire ou entraver les droits et libertés fondamentales consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme.



# I. CADRE JURIDIQUE

### **B. REGLES PROCEDURALES**





- Pas de procédure d'exception → Application du droit commun
- Droits identiques par rapport à tout accusé lors de l'interrogatoire et des audiences

MAIS, vu la nature des infractions terroristes, il existe certaines exceptions par rapport au droit commun

- Méthodes particulières de recherche 2003 et 2016
- Perquisition 24/24 2016
- Détention préventive 2016
- Compétence du parquet fédéral



- Règles de compétence extraterritoriale:
  - Infraction commise par un belge ou résidence en BE (art. 6,
     1° ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale)
  - Infraction contre un ressortissant ou une institution belge, ou encore une institution ou un organisme de l'UE en BE (art. 10ter, 4° TPCPP)
    - → Poursuite contre l'auteur d'une infraction terroriste (art. 137) commise à l'étranger même lorsqu'il n'est pas trouvé en BE (art. 12 TPCCP)
    - → Pour les infractions autres que 137, l'auteur doit être trouvé en BE
  - Imposée par une règle de droit international liant la Belgique (art.12bis TPCPP)



# **II. AUTRES MESURES**



- Loi 10 juillet 2006 OCAM
- Financement du terrorisme et gel des avoirs AR 28 décembre 2006
- Déchéance de la nationalité belge Loi 20 juillet 2015
- Retrait temporaire de la carte d'identité Loi 10 août 2015



- Plan d'urgence en cas de prise d'otage ou d'attentat terroriste – AR 1<sup>er</sup> mai 2016
- Plan radicalisation « Plan R » révisé en 2015
- Projet d'AR créant la base de données "foreign terrorist fighters" – Circulaire 27 août 2015 et loi 27 avril 2016
- Protection des victimes Loi 1<sup>er</sup> août 1985 (dernière révision en 2016) : extension des possibilités d'indemnisations pour les victimes d'actes de terrorisme



# III. CONCLUSION



- La lutte contre le terrorisme est fondamentale
- Priorité
- Arsenal législatif complet
- Prévention et répression
- Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales



# Merci pour votre attention!

Jessica Failla, Attaché-juriste,
DGWL - Service infractions et procédures particulières
02 542 69 03 - jessica.failla@just.fgov.be



